

qualité de l'environnement ou à la lutte contre la pollution. Le coordinateur les programmes de gouvernement de l'Etat dans ce domaine; et

5 (b) favoriser et encourager l'adoption de pratiques et attitudes conduisant à une meilleure protection et amélioration de l'environnement, et coopérer avec les gouvernements provinciaux ou locaux ou avec tout autre organisme, à des programmes dont les objets sont les suivants.

7. Le ministre de l'environnement doit, après la fin de chaque année financière et au plus tard le 31 janvier suivant ou si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, dans les cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité de son ministre de l'environnement au cours de cette année financière.

PART II

ENERGY, MINER RESOURCES AND TECHNICAL SURVEYS

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

3. Les objectifs de l'Énergie, des Mines et des Ressources au cours de l'année financière 1982-83 sont les suivants:

(a) les travaux techniques, selon la loi sur l'énergie, les mines et les ressources, et les autres lois pertinentes, en vue de promouvoir le développement de l'énergie, des mines et des ressources; et

(b) les travaux techniques, selon la loi sur l'énergie, les mines et les ressources, et les autres lois pertinentes, en vue de promouvoir le développement de l'énergie, des mines et des ressources; et

or adoption of objectives or standards relating to environmental quality, or to control pollution; and

(b) promote and encourage the adoption of practices and attitudes leading to the better protection and enhancement of environmental quality, and cooperate with provincial governments or agencies, or with bodies, organizations or persons, in any program having similar objects.

7. The Minister of the Environment shall, on or before the 31st day of January, next following the end of each fiscal year, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of the Environment for that fiscal year.

PART II

ENERGY, MINER RESOURCES AND TECHNICAL SURVEYS

Department of Energy, Mines and Resources

3. The objectives of the Department of Energy, Mines and Resources for the fiscal year 1982-83 are as follows:

(a) technical surveys, in accordance with the law relating to energy, mines and resources, and other laws, for the purpose of promoting the development of energy, mines and resources; and

(b) technical surveys, in accordance with the law relating to energy, mines and resources, and other laws, for the purpose of promoting the development of energy, mines and resources; and